PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 805-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 805-2024 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assurer la qualité du développement réalisé sur son territoire tout en assurant la préservation du caractère patrimonial des bâtiments situés sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Municipalité souhaite se doter d'un outil réglementaire contribuant à l'encadrement de l'implantation et de l'architecture de certains bâtiments;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été adoptés par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2024;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 11 février 2025;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Emanuel Pelletier

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 107-2025-02

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1. Titre

   Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural » de la municipalité de Saint-Côme.

2. Territoire assujetti

   Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Côme.

3. Renvoi

   Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement, faisait l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

4. Validité

   Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

5. Annexes

   Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

6. Unités de mesure
   Toute mesure employée au règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

7. Tableaux, Graphiques et symboles

   Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

8. Règle de préséance des dispositions

   En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

   Dans le présent règlement, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

   1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
   2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

9. Structure du règlement

   La structure de ce règlement suit la hiérarchie suivante :

   CHAPITRE 1 **NOM DU CHAPITRE**
   Section 1.1 **Nom de la section**
   1. Nom de l'article
   Alinéa
   1º Paragraphe
      a) Sous-paragraphe

10. Terminologie

    Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Section 1.2 Dispositions administratives

11. Application du règlement

    L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission des permis et certificats en vigueur.

12. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

    Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission des permis et certificats en vigueur.

13. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

    Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission des permis et certificats en vigueur.

SECTION 1.3 PROCÉDURE DE TRAITEMENT

14. Application

    Une personne devant obtenir une approbation d'un PIIA en vertu de ce règlement doit en faire la demande en format numérique conformément aux dispositions de ce chapitre.

15. Annulation d'une demande d'approbation d'un PIIA sans suite

Si le requérant d'une demande d'approbation d'un PIIA fait défaut de déposer l'ensemble des renseignements et documents requis ou d'apporter les modifications nécessaires à un document requis, à l'intérieur d'une période de 6 mois suivant la signification par le fonctionnaire de la Ville, ce dernier annule la demande d'approbation d'un PIIA et en avise, par écrit, le requérant.

16. Renseignements et documents généraux requis pour une demande d'approbation d'un PIIA

Une demande d'approbation d'un PIIA doit être accompagnée du formulaire applicable, dûment complété.

Le requérant doit également fournir le paiement, les renseignements et les documents suivants avec sa demande :

1° l'objet de la demande ;

2° une analyse réglementaire et l'évaluation du projet selon les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation applicables de ce règlement ;

3° des photographies de la propriété dans son état actuel et des propriétés voisines ;

4° le paiement du tarif exigé au Règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission des permis et certificats en vigueur, sauf pour une demande déposée par ou pour la Municipalité ;

5° dans le cas d'une demande relative à un projet visant un bâtiment ayant des caractéristiques patrimoniales, les informations disponibles sur les caractéristiques d'origine du bâtiment ainsi que des photos actuelles et historiques si possible ;

6° dans le cas d'une demande relative à un projet d'affichage, le devis de l'enseigne comprenant les informations telles que les matériaux, les couleurs, l'épaisseur du lettrage et le message ainsi qu'un plan illustrant l'emplacement de l'enseigne et l'aménagement paysager prévu à la base de l'enseigne ;

7° tout renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

17. Renseignements et documents requis pour une demande d'approbation d'un PIIA concernant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment

Dans le cadre d'une demande concernant la construction et l'agrandissement d'un bâtiment, en plus des renseignements et des documents généraux, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

1° une description et un plan illustrant l'occupation (usages, constructions, bâtiments topographie, hydrographie, stationnement, aménagement, arbres et végétations) actuelle du terrain visé par la demande ainsi que l'occupation des terrains adjacents ; les spécifications techniques du projet incluant :

a) la description du projet ;

b) la valeur approximative des travaux ;

c) les usages projetés ;

d) la superficie totale de plancher par étage et par usage ;

e) le nombre d'étages projeté ;

f) le nombre de logements et de chambres projetés, le cas échéant ;

g) le nombre de cases de stationnement.

2° un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'implantation des bâtiments projetés et l'aire de stationnement ;

3° les plans d'architecture. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande ;

3° un plan illustrant les pentes et le type de drainage projeté ainsi que l'aménagement paysager proposé ;

4° les élévations en couleur de l'ensemble des façades extérieures de tous les bâtiments principaux projetés illustrant :

a) les types et les proportions des ouvertures ;

b) les types et les proportions de matériaux de revêtement extérieur et les couleurs proposées ;

c) les détails architecturaux et les saillies ;

d) les dimensions des façades ;

e) le périmètre d'affichage prévu sur les façades, lorsque applicable ;

5° une fiche référence graphique des matériaux et des couleurs proposés illustrés sur une planche, une brochure, un dépliant publicitaire ou un échantillon (selon la nature du projet) ;

6° une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents).

18. Renseignements et documents requis pour une demande d'approbation d'un PIIA concernant la rénovation, la restauration ou la modification d'un bâtiment

Dans le cadre d'une demande concernant des travaux de rénovation, de restauration ou de modification de l'apparence d'un bâtiment, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

1° un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre si applicable ;

2° les plans d'architecture si applicable. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande ;

3° les élévations en couleur de l'ensemble des façades extérieures projetées illustrant :

a) les types et les proportions des ouvertures ;

b) les types et les proportions de matériaux de revêtement extérieur et les couleurs proposées ;

c) les détails architecturaux et les saillies ;

d) les dimensions des façades ;

e) le périmètre d'affichage prévu sur les façades, lorsque applicable.

4° une fiche référence graphique des matériaux et des couleurs proposés illustrés sur une planche, une brochure, un dépliant publicitaire ou un échantillon (selon la nature du projet).

19. Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande d'approbation d'un PIIA sont fixés au Règlement numéro 308-1998 relatif à l'émission des permis et certificats. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

SECTION 1.4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

20. Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent chapitre doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en plus des plans et documents requis.

21. Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

22. Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme au Règlement de zonage numéro 206-1990. À la demande du fonctionnaire désigné, le

requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme au Règlement de zonage numéro 206-1990, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

23. Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

24. Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal. L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

25. Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'étude prévus.

26. Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

27. Conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1° prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;

2° réaliser le projet dans un délai fixé ;

3° fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

28. Délivrance du permis et du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

29. Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux. Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR VILLAGEOIS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Zone visée

Sont assujettis au présent chapitre du présent règlement tous les immeubles dont les lots ont front sur la rue Principale entre le Rang des Venne et le chemin de la Villa-de-la-Sagesse.

31. Intentions d'aménagement

Ce secteur constitue le cœur patrimonial, culturel et touristique, ainsi que le pôle de services de la municipalité de Saint-Côme. Le cadre bâti et le réseau routier de ce secteur sont typiques des trames villageoises anciennes. L'implantation des bâtiments est rapprochée de la rue et ne présente souvent aucune marge de recul par rapport à cette dernière. Le coefficient d'occupation du sol est élevé.

L'architecture est marquée par des bâtiments présentant des caractéristiques riches et variées (toits en pente, ou mansardés, galeries, porches, frontons, chambranles, corniches, etc.). Les fonctions urbaines (résidentielles, commerciales, culturelles, touristiques et institutionnelles) sont variées et propres à un centre-ville traditionnel. Il constitue un paysage emblématique de Saint-Côme. Il est aussi habité par des résidents

et constitue un milieu de vie important. Étant donné les caractéristiques patrimoniales de ce secteur, le PIIA vise à encadrer les interventions par une approche discrétionnaire plutôt que normative.

Le PIIA vise également à conserver les valeurs traditionnelles et villageoise représentatives de Saint-Côme que l'on retrouve dans ce secteur. Ainsi, les intentions d'aménagement du secteur villageois visent à préserver les caractéristiques typiques suivantes :

- L'architecture traditionnelle qui contribue à mettre en valeur le caractère historique;
- La trame de rues villageoises;
- L'implantation du bâti rapproché par rapport à la rue;
- L'aménagement des stationnements et l'affichage mettant en valeur le cadre bâti.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

32. Opérations et travaux assujettis

Est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale:

1º Tout permis de construction pour une nouvelle construction principale;

2º Tout permis pour l'agrandissement d'un bâtiment principal;

3º Tout permis de construction pour la construction d'un bâtiment accessoire.

33. Objectifs et critères relatifs à l'implantation

Objectif 1 : Favoriser un alignement harmonieux entre les bâtiments existants et projetés

Objectif 2 : Favoriser l'implantation des bâtiments à l'échelle du piéton

Critères :

1º Le rythme de la répartition des bâtiments se dispose en fonction de l'alignement et des marges;

2º Le niveau du terrain ne devrait pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;

3º Le niveau du rez-de-chaussée devrait se situer entre les niveaux des rez-de-chaussée des constructions adjacentes;

4º L'implantation d'un bâtiment principal contribue à privilégier un alignement des façades harmonieux;

5º Tout nouveau bâtiment ou agrandissement devrait être conçu et implanté, autant son empreinte au sol que celle des accès véhiculaires et piétonniers, de façon à préserver le maximum d'arbres matures. Si cela n'est pas possible, ces arbres devraient être remplacés par des arbres similaires ailleurs sur le terrain.

34. Objectifs et critères relatifs au patrimoine bâti

Objectif 1 : Favoriser l'insertion harmonieuse d'une nouvelle construction avec le patrimoine bâti existant

Objectif 2 : Les bâtiments ayant des caractéristiques architecturales patrimoniales sont valorisés

Critères :

1º Aucune construction ne devrait écraser visuellement un bâtiment ayant des caractéristiques patrimoniales;

2º La présence d'un bâtiment d'intérêt patrimonial à proximité devrait être considéré dans l'architecture d'un nouveau bâtiment;

3º La qualité du projet contribue à l'ambiance existante sur la rue Principale.

35. Objectifs et critères relatifs à l'architecture

Objectif 1 : Préserver le caractère villageois associé à de petites constructions

Objectif 2 : Valoriser le caractère villageois par l'ajout d'éléments qui distingue les bâtiments entre eux

Objectif 3 : Développer une architecture de qualité en respectant le caractère villageois

Objectif 4 : Favoriser une architecture s'inspirant du caractère patrimonial environnant et contribuant positivement à la mise en valeur du milieu d'insertion

Critères :

1º Toute nouvelle construction ou agrandissement devrait refléter le caractère du milieu bâti de la municipalité et devrait s'intégrer harmonieusement à son environnement;

2º Le gabarit (hauteur et dimension) de toute construction devrait s'apparenter au gabarit moyen des constructions traditionnelles villageoises;

3º Les matériaux de revêtement des murs autorisés sont la brique d'argile, le crépi et le bois. L'aluminium et l'aggloméré de fibre de bois ne sont permis que sur les élévations non visibles de la voie publique. Le vinyle est strictement prohibé;

4º La forme, la couleur, les matériaux et la pente du toit des nouveaux bâtiments s'harmonisent avec ceux des bâtiments de l'îlot d'accueil et des couleurs historiquement utilisées dans le secteur;

5º La distribution des ouvertures en façade respecte le rythme prescrit par les autres bâtiments à proximité;

6º L'architecture du bâtiment illustre une qualité dans sa construction, en privilégiant une volumétrie et une architecture recherchée et de grande qualité (par exemple : décrochés, avancées et retraits dans le plan des façades, etc.);

7º L'architecture des bâtiments devrait être conviviale pour l'échelle du piéton;

8º Chacune des façades orientées vers une voie de circulation devrait avoir un traitement architectural sur toutes les façades visibles d'une rue;

9º Un traitement particulier est porté à l'ornementation architecturale : des détails d'ornementation bien agencés rehaussent les constructions et les façades (par exemple : une composition architecturale recherchée, un apport limité d'ornementations diverses);

10º Tout équipement mécanique, technique ou d'utilité publique susceptible d'être visible depuis une voie publique ou une place publique devrait être intégré au bâtiment ou dissimulé par un écran s'intégrant à l'architecture du bâtiment.

36. Objectifs et critères relatifs à l'aménagement de terrain et de stationnement

Objectif 1 : Minimiser l'impact visuel des stationnements

Objectif 2 : Privilégier un concept d'aménagement de qualité et l'intégration de végétation

Critères :

1º Les aires de stationnement sont dissimulées des voies de circulation par des aménagements paysagers adéquats (îlots de verdure, talus plantés d'arbres et d'arbustes, etc.)

2º Les aires de stationnement sont aménagées en cours arrière ou latérale

3º Les grandes surfaces d'aire de stationnement devraient être évitées ou bonifiées d'un aménagement paysager de qualité;

4º À l'intérieur d'un grand espace de stationnement, l'aménagement d'espace naturel, d'îlots de verdure et d'aménagement paysager devrait être exploité adéquatement afin de diminuer l'effet de surface minéralisée;

5º L'éclairage des lieux assure la sécurité et devrait s'intégrer à l'aménagement paysager et à l'architecture du bâtiment;

6º L'empreinte au sol des accès et aires de stationnement devrait être prévue de façon à préserver le maximum d'arbres matures. Si cela n'est pas possible, les arbres abattus devraient être remplacés par des arbres similaires ailleurs le terrain.

SECTION 2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

37. Opérations et travaux assujettis

Est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale:

1º Tout permis de construction pour des travaux de restauration, de rénovation ou de réparation visant l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

Les travaux de restauration, de rénovation ou de réparation comprennent toutes interventions visant : la modification des ouvertures, le changement de revêtement extérieur, le changement de couleur d'un revêtement extérieur, le changement de revêtement de toiture, le changement de couleur du revêtement de toiture, le changement et la modification des galeries, des balcons, des escaliers et des garde-corps et tous autres travaux visant l'intégrité du bâtiment.

38. Objectifs et critères relatifs à l'architecture

Objectif 1 : Assurer l'intégrité architecturale et la mise en valeur des bâtiments du secteur.

Objectif 2 : Favoriser l'utilisation de matériaux et de couleurs de qualité compatibles avec leur architecture et le milieu.

Critères :

1º L'entretien et la réparation des caractéristiques traditionnelles existantes (matériaux de revêtement, portes, fenêtres, vitrines, lucarnes, galeries, perrons, escaliers, etc.), de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments identiques (profil et matériaux), sont privilégiés;

2º Les matériaux de revêtement des murs autorisés sont la brique d'argile, le crépi et le bois. L'aluminium et l'aggloméré de fibre de bois ne sont permis que sur les élévations non visibles de la voie publique. Le vinyle est strictement prohibé;

3º Les matériaux s'harmonisent avec ceux existants sur le bâtiment principal, et sur les bâtiments adjacents;

4º Les couleurs rappellent celles des matériaux d'origine et s'harmonisent avec celles des bâtiments adjacents représentatifs du patrimoine architectural du secteur;

5º Les interventions ayant pour effet de changer l'architecture patrimoniale du bâtiment vers une architecture contemporaine ou moderne sont prohibées;

6º Le remplacement d'un garde-corps traditionnel par un garde-corps ayant des caractéristiques contemporaines est interdit. Si les caractéristiques du garde-corps ont été modifiées antérieurement, on doit chercher à les retrouver;

7º La disposition et les dimensions des ouvertures et lucarnes existantes sur les façades avant et latérales, ainsi que sur toute façade visible de la rue, sont conservées. Si les

dimensions de certaines ouvertures ont été modifiées antérieurement, on doit chercher à les retrouver;

8º Tout équipement mécanique, technique ou d'utilité publique susceptible d'être visible depuis une voie publique ou une place publique devrait être intégré au bâtiment ou dissimulé par un écran s'intégrant à l'architecture du bâtiment.

SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE

39. Opérations et travaux assujettis

Est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale tout certificat d'autorisation relatif :

1º À la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement et la modification de toute enseigne, ou dispositif d'éclairage d'une enseigne;

40. OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Objectif 1 : Intégration harmonieuse de l'affichage avec le bâtiment principal et conservation du caractère villageois existant

Objectif 2 : Favoriser une qualité des matériaux utilisés pour l'affichage

Critères :

1º Toute enseigne s'intègre harmonieusement à l'architecture du bâtiment, que ce soit par sa forme, ses dimensions, ses couleurs, son emplacement, son mode d'installation ou son éclairage;

2º Une enseigne installée à plat sur un bâtiment s'intègre proportionnellement aux dimensions du mur qui l'accueille;

3º L'affichage doit contribuer à la qualité du cadre bâti;

4º Les matériaux de l'enseigne s'intègrent harmonieusement aux revêtements extérieurs du bâtiment principal et l'utilisation de bois est favorisé;

5º La couleur des matériaux de l'enseigne s'intègre harmonieusement aux coloris du bâtiment principal;

6º L'emplacement de l'enseigne permet de mettre en valeur l'architecture de l'enseigne. L'installation de l'enseigne ne doit pas masquer les éléments architecturaux, mais peut être intégrée à un élément architectural, tel que le bandeau, et ne doit pas dépasser le toit;

7º La qualité esthétique du support est aussi importante que celle de l'enseigne elle-même. Lorsque visible, le support de l'enseigne doit être d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne et non accolé à cette dernière, afin de présenter un intérêt visuel et architectural;

8º Lorsque l'enseigne est autonome, privilégier un aménagement paysager au pied de celle-ci;

9º Les dispositifs d'éclairage sont au minimum afin de contribuer à l'ambiance du milieu et les cols de cygnes sont favorisés.

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 24 février 2025

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière